

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.659 du 10 février 1999

A.78.119/VI-14.528

En cause : **la Société anonyme "FLERON AUTOMOBILES",**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LIBERT, avocat,
Mont-Saint-Martin 90,
4000 Liège,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.-B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 1998 par la Société anonyme "FLERON AUTOMOBILES", qui demande l'annulation de la décision du 6 février 1998 de l'Office national de sécurité sociale limitant partiellement la remise des majorations et refusant la demande d'exonération pour les périodes allant du premier trimestre 1991 au troisième trimestre 1997;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 20 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.